

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18001727

M. C.

c/ commune de Paris

M. Yves Crosnier

Rapporteur

Audience du 04 avril 2019
Décision du 25 avril 2019

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

2ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 06 mars 2018, M. C. demande à la commission de le décharger à concurrence de 10,50 euros du forfait de post-stationnement qui lui a été réclamé par avis de paiement rectificatif n°xxx mis à sa charge le 1er février 2018 par la commune de Paris (75017).

Il soutient que l'avis de paiement rectificatif, qui modifie le montant du forfait de post-stationnement de 50 euros initialement mis à sa charge pour le ramener à 35 euros, qui ne lui ouvre pas la possibilité de s'en acquitter au montant minoré, l'a privé d'un droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête du demandeur est irrecevable faute d'avoir formé un nouveau recours administratif préalable obligatoire contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement rectificatif.
- le requérant n'établit pas qu'il aurait payé dans les 96 heures pour bénéficier du montant minoré si le montant exact lui avait été indiqué dès le départ, d'autant qu'il s'est abstenu de le faire sur la base du montant initial erroné.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales.
- la délibération n°2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1er février 2017 du conseil municipal de Paris relative à la municipalisation du stationnement payant et à la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier, rapporteur,
- et les observations de Me Cano représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Le véhicule Fiat de M. C. a fait l'objet le 1er février 2018 à 19h02 du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros au motif de l'insuffisance du paiement immédiat de la redevance de stationnement due à raison du stationnement de son véhicule 34 boulevard de Courcelles à Paris (75017). Après avoir fait droit à la demande formulée par M. C. dans le cadre de son recours administratif préalable obligatoire de ramener le montant du forfait de post-stationnement à 35 euros, correspondant au montant des forfaits de post-stationnement émis dans la zone II de Paris à laquelle est rattachée le 17^{ème} arrondissement, un avis de paiement rectificatif n°xxx d'un montant de 35 euros a été notifié au requérant qui s'en est acquitté.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Paris

2. Aux termes du VI de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales "(...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis.(...)/ La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant.*" Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 2333-120-13 du même code : « *S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14.* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-14 du même code : « (...) 2° *La seconde partie de l'avis de paiement rectificatif comporte dans l'ordre, les mentions suivantes : / (...) e) L'indication du délai de recours contentieux auprès de la commission du contentieux du stationnement payant et des conditions de recevabilité;/(...)* ». Il résulte de ces dispositions que les avis de paiement rectificatif émis à la suite d'un recours administratif préalable obligatoire ne peuvent faire l'objet que de recours portés devant la commission du contentieux du stationnement payant. Par suite, la recevabilité d'une requête devant la commission, dirigée contre l'avis de paiement rectificatif, n'est pas soumise à recours administratif préalable obligatoire.

3. Il résulte de ce qui précède que l'avis de paiement rectificatif n°xxx émis suite à l'acceptation partielle du recours de M. C. n'avait pas à faire l'objet d'un nouveau recours administratif préalable obligatoire avant d'être contesté devant la commission. Par suite, contrairement à ce que soutient la commune de Paris, la requête de M. C., n'est pas irrecevable. Il

s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris doit être écartée.

Sur le bien-fondé de la requête

4. L'article 10 de la délibération n°2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris des 30, 31 janvier et 1er février 2017 dispose : « *Le forfait de post-stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue de manière rapide avant 96h, à partir de la date et heure d'apposition du FPS. / Le FPS minoré est fixé comme suit : / (...)/ En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone II (FPS 2 minoré) est fixé à 24,50 euros. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS2 non minoré diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté. / Suite au contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS par voie dématérialisée, un avertissement de l'apposition d'un FPS sera apposé sur le pare-brise du véhicule précisant le n° du FPS, date, heure, les moyens de paiement et par message dématérialisé pour l'utilisateur ayant payé de façon insuffisante par téléphone mobile ou internet. Au moyen de cet avertissement, l'utilisateur peut s'acquitter de son FPS à un coût minoré sous délais réduits. / Les modalités d'application et de paiement seront précisées par voie d'arrêté.* ». Il résulte de ces dispositions que la commune de Paris a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement. L'exercice effectif de ce droit implique qu'une notice informant l'utilisateur de ce droit soit apposée par l'agent de contrôle assermenté sur le pare-brise du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement. Lorsque la commune de Paris fait droit à une demande de rectification d'une erreur matérielle entachant la notice d'information faisant obstacle à l'exercice effectif de ce droit, présentée dans le délai de 96 heures, l'avis de paiement rectificatif notifié par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation, qui se substitue à l'avis de paiement initial, doit permettre au redevable de bénéficier de son droit au paiement minoré pendant un délai de 96 heures à compter de sa notification.

5. Il résulte de l'instruction que la notice d'information apposée sur le véhicule de M. C. indiquait à tort que le montant du forfait de post-stationnement dû s'élevait à 50 euros. Toutefois une telle erreur dans l'application des dispositions de l'article 10 de la délibération 2017 DVD 14-2 fixant le montant du forfait de post-stationnement de la zone II, ne faisait pas obstacle à ce que le requérant fasse usage, dans le délai de 96 heures, de son droit au paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge au tarif minoré. Il appartenait dès lors à l'intéressé, après s'en être acquitté au tarif minoré, de contester le forfait de post-stationnement ainsi mis à sa charge dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire et de demander le remboursement à hauteur de la différence entre le montant acquitté et le montant minoré réellement dû. Dès lors, la circonstance que l'avis de paiement rectificatif notifié par l'ANTAI à la suite de la réclamation présentée par M. C., modifiant le montant dû pour le ramener à 35 euros, ne lui ouvre pas droit au paiement minoré dans un nouveau délai de 96 heures et ne l'entache d'aucune irrégularité.

6. Il résulte de ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à demander la décharge à hauteur de 10,50 euros du forfait de post-stationnement rectificatif n°xxx mis à sa charge le 1er février 2018 par la commune de Paris.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête n° 18001727 présentée par M. C. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. C. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 04 avril 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Mège, Président de la 2ème chambre,

Mme Rioux, premier conseiller,

M. Crosnier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Christine Mège

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.